

ARRETE DU MAIRE N° 081/2022
AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L’ASSOCIATION « UCPA SPORT EVENT », A
L’OCCASION DE LA MANIFESTATION « MAROLLES EN FETE », PARC URBAIN,
DU MERCREDI 29 JUIN AU VENDREDI 15 JUILLET 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la participation de l’association « UCPA SPORT EVENT », représentée par son chef de projet Alexandre COSTE, et l’autorisation d’occupation du domaine public du Parc Urbain, du mercredi 29 juin au vendredi 15 juillet 2022 ;

Considérant qu’il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre COSTE, chef de projet de l’association « UCPA SPORT EVENT » est autorisé à occuper temporairement le domaine public du Parc Urbain, situé rue du Faubourg Saint-Marceau, à Marolles-en-Brie (94440), du mercredi 29 juin au vendredi 15 juillet 2022, en vue d’exercer son activité professionnelle lors de la manifestation communale « Marolles en Fête ».

ARTICLE 2 : La participation de l’association « UCPA SPORT EVENT » à la manifestation communale « Marolles en Fête » se fait conformément à la proposition commerciale approuvée par la municipalité le 24 mars 2022.

ARTICLE 3 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l’usage de l’autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d’incendie et de secours,
- maintenir un passage d’au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L’installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l’assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie à titre gracieux. Elle est nominative et donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.
Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 27 juin 2022,



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.